

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°14 du 11 avril 2008**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Administration Centrale**

**Texte n°3**

**PROTOCOLE**

relatif à la transformation du schéma comptable des masses en avance de trésorerie dans le cadre de la réforme des procédures budgétaires et comptables spécifiques des forces armées entre le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

*Du 28 février 2008*

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIÈRES : *sous-direction de la fonction financière et comptable ;  
bureau de l'animation du réseau financier.*

**PROTOCOLE relatif à la transformation du schéma comptable des masses en avance de trésorerie dans le cadre de la réforme des procédures budgétaires et comptables spécifiques des forces armées entre le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.**

*Du 28 février 2008*

NOR D E F F 0 8 5 0 4 0 7 X

---

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Deux annexes dont un appendice.

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 410.1.1.

*Référence de publication :* BOC N°14 du 11 avril 2008, texte 3.

---

ENTRE :

le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

ET :

le ministère de la défense, d'une part,

le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, d'autre part,

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Préambule.**

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de la réforme des procédures budgétaires et comptables spécifiques des forces armées, initiée en application des recommandations contenues dans le rapport n° 2006-M-044-01 de l'inspection générale des finances (IGF) et n° 4579/DEF/CGA du contrôle général des armées (CGA) sur l'actualisation du périmètre applicable aux procédures budgétaires et comptables spécifiques du ministère de la défense.

La réforme engagée vise à mieux concilier les contraintes opérationnelles des forces armées avec les principes fixés par la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) et à rationaliser la gestion financière des forces armées. Elle repose sur les principes suivants, approuvés par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales :

- l'actuel schéma comptable des masses est remplacé par une avance du Trésor pour l'activité des forces ;

- seules les unités susceptibles de recevoir un ordre d'opération concernant leur personnel ou leurs moyens ainsi que la force de gendarmerie mobile et d'intervention (FGMI) et les formations désignées(1) par le directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) sont habilitées à utiliser cette avance pour l'activité des forces, selon deux régimes :

- un régime opérationnel, ouvert à la quasi-totalité des dépenses, mais limité au seul contexte opérationnel formellement déclaré : opérations extérieures (OPEX), missions intérieures (MISSINT) et autres activités opérationnelles à distance des soutiens (exercices à l'étranger ou en France recréant des conditions opérationnelles) ;

- un régime restreint, pour des dépenses limitativement définies, dans les autres cas de figures ;

- toutes les dépenses anciennement payées sur les masses et qui n'entrent plus dans le cadre de l'avance pour l'activité des forces sont transférées vers les procédures de droit commun (mandatement et, à défaut, régies) ;

- le fonds d'avance alimentation est supprimé ; les dépenses d'alimentation sont transférées vers le régime de droit commun, à l'exception de certaines dépenses résiduelles qui relèvent de l'avance pour l'activité des forces.

Le présent protocole a un caractère expérimental et porte sur une première partie de mise en œuvre de la réforme : la transformation des masses en avance de trésorerie.

Il sera complété par un autre protocole d'expérimentation portant sur les autres éléments de la réforme.

Le présent protocole a pour objet de définir les règles applicables dans ce contexte par le ministère de la défense, dans l'ensemble des formations désignées pour mettre en œuvre les expérimentations dans les forces armées et la gendarmerie, le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales (au titre du service militaire adapté, SMA) et le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, en attendant l'entrée en vigueur des nouveaux textes réglementaires.

Article premier.  
**Objet du protocole.**

Le présent protocole fixe les modalités de la mise en œuvre du nouveau régime des procédures budgétaires et comptables des forces armées sur un périmètre déterminé, avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes en cours d'élaboration. Il autorise le comptable public à prendre en charge des opérations non prévues par les textes en vigueur.

Le présent protocole d'expérimentation porte sur la seule transformation des masses en avance pour les unités expérimentatrices. Il ne modifie pas la nature des dépenses éligibles aux procédures dérogatoires.

L'objet de l'expérimentation est de :

- définir les solutions organisationnelles et les normes techniques qui seront mises en œuvre pour ces évolutions ;
- valider ces solutions et normes en confirmant l'efficacité des nouvelles procédures et en s'assurant qu'elles permettent de répondre aux besoins opérationnels tout en maintenant la qualité de service et en garantissant la sincérité et la fiabilité comptables ;
- évaluer l'impact des changements en termes de transferts de charge et d'organisation, pour préparer la généralisation du nouveau dispositif et adapter les structures en conséquence.

Article 2.  
**Cadre de l'expérimentation.**

La présente expérimentation est conduite conformément aux orientations interministérielles données par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministre de la défense et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le suivi de l'expérimentation est confié à un comité de pilotage composé de représentants de la direction des affaires financières du ministère de la défense, de représentants de la direction du budget et de la direction générale de la comptabilité publique du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, du CBCM auprès du ministère de la défense, de représentants de l'état-major des armées, de l'armée de terre, de la marine, de l'armée de l'air, de la direction générale de la gendarmerie nationale et de représentants du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par trimestre, afin de suivre la mise en œuvre de l'expérimentation, d'en évaluer les résultats et d'en préparer le bilan, dans la perspective d'une généralisation de la réforme. Son secrétariat est assuré par la direction des affaires financières du ministère de la défense (sous-direction de la fonction financière et comptable). Le calendrier prévisionnel des réunions de 2008 est le suivant :

- 1<sup>re</sup> réunion : janvier 2008 ;
- 2<sup>e</sup> réunion : avril 2008 ;
- 3<sup>e</sup> réunion : juillet 2008 ;
- 4<sup>e</sup> réunion : novembre 2008.

Un bilan intermédiaire des expérimentations en cours sera établi par le comité de pilotage au 1<sup>er</sup> juin 2008 et un retour d'expérience sera effectué en octobre 2008.

Article 3.

**Calendrier de la phase d'expérimentations.**

La phase d'expérimentations se déroulera à partir du 1er janvier 2008 et s'achèvera à la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes, prévue pour le 1er janvier 2009. Le cas échéant, en fonction des difficultés qui pourraient être rencontrées au cours de l'expérimentation, le comité de pilotage pourra décider de prolonger l'expérimentation et d'en modifier le périmètre, par avenant au présent protocole.

Article 4.

**Adoption d'un nouveau schéma comptable.**

Le schéma comptable d'avance de trésorerie, identique à celui mis en œuvre depuis 2006 pour les fonds d'avance solde et alimentation, se substitue au schéma actuel des masses (cf. instruction comptable livre 7, tome 2, titre 4, chapitre 3 « Charges et dépenses gérées dans le cadre des procédures dérogatoires et produits rattachés »).

En application de ce nouveau schéma comptable, les opérations seront exécutées par le trésorier militaire sur une avance de trésorerie.

La restitution des charges et des dépenses réalisées sur la période intervient normalement tous les mois, sauf difficultés reconnues découlant du contexte opérationnel.

Parallèlement le recomplètement interviendra au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur.

Dans ce cadre, le terme « Avance pour l'activité des forces » est désormais utilisé au lieu du terme « Masses ».

Les modalités de fonctionnement du schéma comptable, de mise en place et de recomplètement de l'avance de trésorerie sont précisées dans l'annexe I du présent protocole.

Article 5.

**Périmètre d'expérimentation.**

Le nouveau schéma comptable d'avance pour l'activité des forces se substitue, sans autre modification, à partir du 1er janvier 2008 au schéma actuel des masses, sur le périmètre d'expérimentation décrit en annexe II.

Les formations non listées, encore abonnées aux masses le 31 décembre 2007, garderont le schéma comptable décrit par l'instruction comptable livre 7, tome 2, titre 4, chapitre 3 « Charges et dépenses gérées dans le cadre des procédures dérogatoires et produits rattachés » et basculeront sur le nouveau schéma comptable d'avance pour l'activité des forces le 1er janvier 2009.

Aucune bascule en cours d'année 2008 n'est prévue.

Article 6.

**Modalités de contrôle des dépenses faites sur avance de trésorerie.**

Conformément aux orientations fixées par le rapport IGF-CGA, les dépenses continuant à relever d'un circuit dérogatoire feront l'objet de modalités de contrôle aménagées, s'appuyant sur les dispositifs de contrôle propres au ministère de la défense :

- maintien des contrôles des opérations des trésoriers militaires par les commissaires, selon les dispositions en vigueur(2) ;
- production à l'appui du mandat de restitution et de l'ordre de paiement pour le recomplètement de l'avance d'une pièce justificative récapitulative des dépenses effectuées faisant apparaître une totalisation au niveau le plus fin de la nomenclature budgétaire et comptable par le trésorier militaire sur l'avance pour l'activité des forces, certifiée par le commissaire, dont le modèle est joint en

appendice ;

- droit d'évocation, à tout moment, du comptable public aux pièces justificatives détaillées des dépenses effectuées par le trésorier militaire sur l'avance pour l'activité des forces, conservées par les trésoriers militaires ou les commissaires vérificateurs. Ce droit d'évocation s'exerce par l'intermédiaire de l'ordonnateur secondaire. Les modalités du contrôle doivent être définies et organisées localement (a priori/a posteriori, sur place ou sur pièce) entre les ordonnateurs secondaires et les comptables publics en fonction des procédures mises en œuvre et notamment du contrôle interne. Le droit d'évocation devra être exercé au moins une fois par semestre sur 5 p.100 des pièces du mandat de recomplètement du mois ;

- lorsque le comptable public ne possède pas l'habilitation nécessaire pour accéder à une pièce justificative protégée au titre du secret de la défense nationale, la réalité, l'exactitude et la régularité de cette pièce peuvent être attestées auprès de lui au moyen d'un procès-verbal établi au nom du ministre par un commissaire vérificateur.

#### Article 7.

### **Calibrage de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces.**

Le montant de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces est fixé par arrêté du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique permettant la mise en place effective de l'avance au plus tard pour le 21 décembre 2007.

Une étude de l'utilisation de l'avance de trésorerie sera effectuée en juin 2008 en vue d'un recalibrage à compter du 1er janvier 2009 tenant compte de l'état d'avancement de la réforme, et notamment des formations et des dépenses sorties de ce régime.

#### Article 8.

### **Ouverture de nouveaux comptes DFT.**

Afin de permettre de différencier les procédures en cours, l'avance « Activité des forces » sera versée sur un nouveau compte DFT ouvert au nom des trésoriers militaires et consacré spécifiquement à cette procédure.

Ceci exclut l'utilisation de ce CDFT pour les fonds privés et les dépôts de fonds à titre temporaire d'armées étrangères.

Le nom de ce nouveau compte sera celui des comptes existants complétés par « AT ». Les références de ce nouveau compte devront être communiquées par le ministère de la défense à tous ses cocontractants.

#### Article 9.

### **Dispositions transitoires.**

À compter du 1er janvier 2008, les formations dotées d'un trésorier militaire qui ne bénéficieront pas de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces continueront d'appliquer le régime des masses et conserveront à ce titre un fonds de roulement issu des masses et du fonds d'avance alimentation.

Les opérations effectuées dans ce cadre continueront de faire l'objet d'une restitution trimestrielle dans la comptabilité générale de l'État pour les masses et mensuelles pour le fonds d'avances - alimentation, conformément à l'instruction comptable livre 7, tome 2, titre 4, chapitre 3 « Charges et dépenses gérées dans le cadre des procédures dérogatoires et produits rattachés ».

Ces fonds seront reversés au budget général au fur et à mesure de la généralisation de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces, de la sortie des dépenses des procédures dérogatoires (réduction du périmètre) ou du désabonnement des formations : le reversement donnera lieu à une restitution immédiate aux comptes du trésor (cf. annexe I) sous réserve des opérations en instance de crédits et débits attendus. Le solde de trésorerie devra être versé après dénouement des opérations de crédits et débits attendus, et au plus tard un an et quinze jours après la sortie du dispositif.

Article 10.

**Publication et diffusion du document.**

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des trois ministères concernés.

Le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le ministère de la défense et le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales s'assureront de la diffusion du protocole auprès de l'ensemble des services et des formations chargés de son application d'ici au 1er janvier 2008 au plus tard.

Article 11.

**Validité du protocole.**

Le présent protocole s'applique à compter de la date de signature par les trois ministères concernés et jusqu'au 31 décembre 2009. Au-delà, il devra être revu par les parties concernées.

Sauf dénonciation formelle par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de quatre mois au moins, ou modification par avenant approuvé par les trois ministères signataires, il continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur des textes réglementaires actualisant le périmètre applicable aux procédures budgétaires et comptes spécifiques des forces armées.

Pour le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique et par délégation :

*Le directeur du Cabinet,*

Jean-Luc TAVERNIER.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,*

André VIAU.

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par délégation :

*Le préfet directeur du cabinet,*

Michel DELPUECH.

---

(1) Les formations désignées bénéficient de la dotation financière des unités élémentaires (DFUE).

(2) Décret n° 91-669 du 14 juillet 1991 (BOC, p. 2489 ; BOEM 112, 113, 114, 508, 510, 610\* et 650) modifié, portant organisation générale des services de soutien et de l'administration au sein des armées et de la gendarmerie.



ANNEXE I.  
**SCHÉMA COMPTABLE DES AVANCES « ACTIVITÉ DES FORCES ».**

À compter du 1er janvier 2008, la mise en œuvre d'une expérimentation de la réforme des masses a, notamment, les conséquences suivantes :

- versement d'une avance de trésorerie pour couvrir leurs opérations de fonctionnement, à réaliser dans le cadre de l'activité des forces ;
- reversement de la trésorerie disponible au titre des masses par les unités soumises à l'expérimentation de la réforme ;
- restitution des opérations effectuées par les trésoriers militaires dans le cadre de l'avance-activité des forces.

Les schémas de comptabilisation relatifs à la mise en place de cette avance sont les suivants.

**1. REVERSEMENT DU RELIQUAT DISPONIBLE AU TITRE DES MASSES.**

Les unités entrant dans le périmètre de la réforme des masses (passage d'opérations en mandatement, en régies ou dans le cadre de l'avance « Activité des forces ») ou bénéficiant, même provisoirement, d'une avance « Activité des forces » sont tenues de reverser leur trésorerie disponible au titre des masses.

Si cette trésorerie disponible résulte des avances versées sur le même exercice, la dépense budgétaire de l'année sera diminuée des montants reversés.

Si le reliquat concerne les exercices antérieurs, l'avance sera reversée sans que la dépense budgétaire de l'exercice ne soit modifiée.

**1.1. Reversement de la trésorerie disponible.**

Les reversements sont effectués par virement à partir du compte DFT du trésorier.

Conditions :

Au 1er janvier 2007 et au 31 décembre de chaque année, l'ajustement de la situation de trésorerie des formations doit être réalisé avec le solde compte 544 dans les comptes de l'État.

Écriture à constater :

débit compte de trésorerie
crédit compte 544 « Masses »

**1.2. « Atténuation » de la dépense budgétaire liée au reliquat de trésorerie disponible au moment de la mise en oeuvre de l'expérimentation.**

L'atténuation de la dépense ne concernera que les reliquats relatifs à l'exercice courant.

Modalités pratiques :

L'ordonnateur constatera cette atténuation de dépense par la transaction BADEP « RC » qui permet d'annuler la dépense budgétaire sans modifier la comptabilité générale.

Le comptable validera le BADEP au vu du relevé banque de France, attestant du reversement du reliquat.

Écriture générée par l'application NDC lors de la validation du BADEP :

**débit moins 485.8 spécification MPA code alpha**

**crédit plus 485.8 sans spécification**

## 2. VERSEMENT DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE RELATIVE À « L'ACTIVITÉ DES FORCES ».

Les avances versées pour la réalisation des opérations relatives à « l'activité des forces » s'imputent sur le compte 543.13 « Avances- activité des forces ».

Les schémas de comptabilisation sont identiques à ceux retenus pour les fonds d'avances « alimentation » et « soldes » (cf. instruction comptable livre 7, tome 2, titre 4, chapitre 3 « Charges et dépenses gérées dans le cadre des procédures dérogatoires et produits rattachés »).

Ces avances de trésorerie seront versées sur le compte dépôts de fonds au Trésor du trésorier militaire.

Écriture à constater :

**débit compte 543.13 « Avances- activité des forces »**

**crédit compte de trésorerie**

Les modalités de versement de l'avance sont fixées dans le protocole (date, montant, unités concernées).

## 3. RESTITUTION DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES PAR LES TRÉSORIERS MILITAIRES.

En cible, la restitution des charges et des dépenses réalisées sur la période intervient normalement tous les mois, sauf difficultés reconnues découlant du contexte opérationnel.

### 3.1. Restitution en cours d'exercice.

Mensuellement, l'ordonnateur mandate les opérations réalisées sur le mois (ou valide les dossiers de liquidation) et doit transmettre au comptable :

- les états de dépenses correspondants, présentés au niveau le plus fin de la nomenclature budgétaire et comptable (cf. appendice) ; l'ordre de paiement signé par l'ordonnateur.

#### 3.1.1. *Constatation des charges et des dépenses réalisées sur la période.*

(cf. chapitre 2.2 de l'instruction comptable référencée ci-dessus)

*Constatation de la charge (ou de l'immobilisation).*

**débit comptes 60, 61, 62 (voire classe 2), sous-compte concerné du PCE**

**auquel est associé la spécification « destination » de la dépense**

**crédit compte 4,**

*auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense*

Cette écriture est automatiquement générée par l'application NDC.

### ***Constatation de la dépense budgétaire.***

Lors du visa du comptable, l'écriture suivante est automatiquement générée par l'application NDC :

*débit compte 4XX,*

*auquel sont associées les spécifications « destination » et « nature » de la dépense*

*crédit compte 543.13, dans NDL*

*crédit compte 477.71 « Dettes enregistrées dans ACCORD à régler »*

La dépense budgétaire est mise à jour sur les spécifications associées au compte de classe 4 concerné.

L'avance de trésorerie est consommée pour le montant des dépenses réalisées sur la période directement :

- dans NDL, en choisissant le mode de paiement « DV » = 543.13 ;
- dans ACCORD-LOLF, en soldant le compte 477.71, en contrepartie du compte 543.13.

### ***3.1.2. Recomplètement de l'avance de trésorerie.***

Au vu de l'ordre de paiement transmis par l'ordonnateur, le comptable procède au remplèvement de l'avance de trésorerie versée dans le cadre de l'activité des forces (cf. point 2.3 de l'instruction comptable relative aux procédures dérogatoires).

*débit compte 543.13 « Avances- activité des forces »*

*crédit compte de trésorerie*

### ***3.1.3. Restitution des produits.***

Les produits encaissés au profit du budget de l'État par les formations militaires au titre de l'activité des forces doivent être enregistrés dans les recettes dans les conditions fixées par l'instruction comptable sur les procédures dérogatoires, sous réserve des modalités particulières fixées dans le protocole.

Il est précisé que les produits encaissés pour le compte de tiers (dépôts temporaires d'armées étrangères, etc.) ne s'imputent pas sur le compte DFT prévu pour la gestion de l'activité des forces (codifié AT). Les montants doivent être communiqués aux comptables auxquels sont rattachées ces unités. Ils s'imputeront sur le compte 467 XXX et ne doivent pas s'imputer sur le compte 548.4 « Procédures dérogatoires, trésorerie à reclasser ».

### ***3.2. Restitutions en fin d'exercice.***

Conformément aux règles fixées dans l'instruction comptable relative aux procédures dérogatoires, les opérations réalisées par les trésoriers militaires dans le cadre de l'avance- activité des forces doivent être intégrées dans les comptes de l'État :

- charges payées sur la trésorerie disponible ;
- charges à rattacher à l'exercice (à intégrer dans ORCHIDEE) ;
- produits à rattacher à l'exercice (à intégrer dans ORCHIDEE).

*APPENDICE I.A.*  
**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES FACTURES LIQUIDÉES.**

État n° :				Programme :	
Date :				Action :	
Formation administrative en clair :				Sous-action :	
			BOP-OBI :		
N° de la facture	Date de constatation de la charge dans l'application de trésorerie de la formation administrative	Libellé	Tiers	Imputation comptable au niveau le plus fin (PCE)	Montant TTC (euros)
<b>Montant total par imputation comptable</b>					
<b>Montant total par imputation comptable</b>					
<b>Montant total par imputation comptable</b>					
<b>Montant total par imputation comptable</b>					
<b>Montant total par imputation comptable</b>					
<b>Total</b>					<b>0,00</b>
<b>Date et signature du trésorier militaire de la formation</b>			<b>Date et certification du commissaire</b>		



ANNEXE II.  
**PÉRIMÈTRE DE L'EXPÉRIMENTATION.**

L'armée de l'air, la marine et la gendarmerie adoptent le schéma comptable de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces en remplacement de l'actuel schéma comptable des masses à compter du 1er janvier 2008 pour la totalité de leur périmètre, sous réserve des exceptions mentionnées dans le tableau ci-dessous.

L'armée de terre expérimente le schéma comptable de l'avance de trésorerie pour l'activité des forces sur un périmètre restreint à compter du 1er janvier 2008. L'extension de l'expérimentation et la généralisation du nouveau schéma comptable interviendront le 1er janvier 2009.

	PÉRIMÈTRE COUVERT PAR LE SCHÉMA COMPTABLE DE L'AVANCE DE TRÉSORERIE POUR L'ACTIVITÉ DES FORCES AU 1ER JANVIER 2008	OS	TRÉSORIER MILITAIRE	COMPTABLE ASSIGNATAIRE
Terre	11e RAMA (St-Aubin-du-Cormier)	DIRCAT RTNO	Trésoriers militaires des formations	TPG Ile-et-Vilaine
	18e RTS (Breteville-sur-Odon)	DIRCAT RTNO		TPG Ile-et-Vilaine
	2e RMAT (Bruz)	DIRCAT RTNO		TPG Ile-et-Vilaine
Marine	Toutes formations  (sauf migration vers le régime de droit commun)	DCM Toulon	Centre administratif de la Méditerranée  Pour les formations autonomes (et leurs formations rattachées) de la région maritime Méditerranée, d'outre-mer et de l'étranger  Charles de Gaulle, Duplex, Montcalm, Jean de Vienne, La Motte-Picquet, Cassard, Jean Bart, La Fayette, Surcouf, Courbet, Aconit, Guépratte, Forbin, Foudre, Siroco, Meuse, Var, Marne, Somme, Jules Verne, Mistral, Tonnerre, BAN Hyères, BAN Nîmes Garons, BN Toulon, BMP Marseille, CIN Saint-Mandrier, CTM France Sud, Germinal, CIAS  UM Cap Vert, UM Djibouti, BN Nouméa, BN Papeete, BN Fort-de-France, BN Degrad des Cannes, BN Port-des-Galets, Floréal, Ventôse, Prairial, Nivôse, Vendémiaire	TPG Var
		DCM Brest	Centre administratif de l'Atlantique	TPG Finistère
		DCM Paris	Pour les formations autonomes (et leurs formations rattachées) de la région maritime Atlantique	ACSIA

			<p>Jeanne d'Arc, Tourville, De Grasse, Georges Leygues, Latouche-Tréville, Monge, Loire, BN Brest, BAN Landivisiau, BAN Lanvéoc-Poulmic, École Navale, CIN Brest, CADCOM, ESNLE, BAN Lan Bihoué, Base Fusco, C2A, BN Cherbourg, École des fourriers de Querqueville</p> <p>Centre administratif de la marine à Paris</p> <p>pour les formations autonomes de la région parisienne (et leurs formations rattachées)</p> <p>Légion de gendarmerie maritime</p>	
Air	<p>Toutes bases aériennes, sauf :</p> <p>BA 365 (Antilles)</p> <p>BA 367 (Guyane)</p> <p>BA 376 (Nouvelle-Calédonie)</p> <p>BA 160 (Dakar)</p> <p>Détachements Air en OPEX</p>	<p>SLAM Nord</p> <p>SLAM Nord-Est</p> <p>SLAM Centre</p> <p>SLAM Sud-Ouest</p> <p>SLAM Sud-Est</p> <p>SLAM Est</p> <p>SDFIAC</p> <p>DICOM La Réunion</p> <p>DICOM Polynésie</p> <p>DICOM FFDJ</p>	<p>BA nos 103, 107, 110, 117, 217,335, 921</p> <p>BA nos 102, 112, 113, 116, 128, 132, 133, 901</p> <p>BA nos 105, 123, 273, 279, 702, 705</p> <p>BA nos 106, 118, 120, 709, 721, 722</p> <p>BA nos 101, 125, 126, 701, 943</p> <p>Toutes bases de métropole pour les frais de déplacement temporaire</p> <p>BA nos 115, 277, 278, 749, 942</p> <p>Centre air de comptabilité</p> <p>BA nos 181</p> <p>BA nos 190</p> <p>BA nos 188/BSVIA</p>	<p>TPG Yvelines</p> <p>TPG Moselle</p> <p>ACSIA</p> <p>TPG Gironde</p> <p>TPG Var</p> <p>TPG Rhône</p> <p>ACSIA</p> <p>TPG La Réunion</p> <p>TPG Polynésie</p> <p>Payeur Djibouti</p>
Gendarmerie	Toutes formations	Comres gendarmerie au Blanc	CAGN	TPG Indre



	(Sauf migration vers le régime de droit commun)	Comres gendarmerie à Marseille	CATG	TPG Var
		Comres gendarmerie à Bordeaux	CATG	TPG Gironde
		Comres gendarmerie à Rennes	CATG	TPG Ile-et-Vilaine
		Comres gendarmerie à Metz	CATG	TPG Moselle
		Comres gendarmerie à Lille	CATG	TPG Nord
		Comres gendarmerie à Lyon	CATG	TPG Rhône
		DICOM La Réunion	COMGEND	TPG La Réunion
		DICOM Polynésie	COMGEND	TPG Polynésie
		Organismes interarmées	Commandement des opérations spéciales	SLAM Nord
	EMIA-FE	SLAM Nord	BA 110	TPG Yvelines
OPEX et exercices internationaux	Opération ASTREE (Bosnie)	CAT de Paris	Trésorerie militaire ASTREE 2	ACSIA
	<i>Exercice GULF SHIELD</i>	Dispositif d'exercice non finalisé.		
Service militaire	SMA Polynésie	DICOM	GSMA	TPG Polynésie

adapté (SMA)	SMA Réunion	Polynésie DICOM Réunion DICOM Réunion	4e RSMA GSMA Mayotte	TPG La Réunion TPG La Réunion
-----------------	-------------	---	-------------------------	----------------------------------